124e ANNÉE – N° 4693

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 24 MARS 1979

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F. A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1979
2 mars..... Décret n° 79-205 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 280

PRIMATURE

1978
8 décembre... Arrêté n° 16446 P.M.-CAB.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 281
8 décembre... Arrêté n° 16447 P.M.-CAB.-C.M.2 portant interdiction de projection de films cinématographiques 282
1979
20 février..... Arrêté primatoral n° 1820 P.M. relatif aux procédures d'intruction des projets d'investissement sollicitant des avantages fiscaux 282

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
15 décembre... Arrêté ministériel n° 16802 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kédougou, gestion 1978-1979 283
15 décembre... Arrêté ministériel n° 16803 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kédougou, gestion 1978-1979. 283
15 décembre... Arrêté ministériel n° 16804 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Nioro-du-Rip, au titre de la gestion 1978-1979. 283
27 décembre... Arrêté ministériel n° 17169 M.INT.-D.A.G.A.T. autorisant Mme Haltiner, née Fatoumata Guèye à employer un gérant appointé dans son bar-dancing 283
27 décembre... Arrêté n° 17168 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 283
27 décembre... Arrêté n° 17170 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tranfert de restes mortels 283
1979
10 janvier..... Arrêté ministériel n° 322 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploitation du fonds de commerce de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « L'Auberge Rouge », sis au n° 148 de la rue Blanchot à Dakar 283
1979
10 janvier..... Arrêté ministériel n° 323 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un salon de thé à l'avenue Bourguiba, près du cinéma *Liberté*, à Dakar 283
12 janvier..... Arrêté ministériel n° 372 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant à Rufisque 283
13 janvier..... Arrêté ministériel n° 406 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant au n° 76 de la rue Raffenel à Dakar, ex-bar-dancing « Soul To Soul » 283
16 janvier..... Arrêté ministériel n° 455 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette sise au boulevard de la Libération à Dakar 283
17 janvier..... Arrêté ministériel n° 495 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture définitive d'un débit de boissons sis au quartier commercial à Tivaouane 283
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 578 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérance de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel Aubert » à Ziguinchor .. 283

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
ERATUM au sommaire du *Journal officiel* n° 4687 du 10 février 1979.. 284
20 novembre... Arrêté ministériel n° 15598 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire intérimaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 284
23 novembre... Arrêté ministériel n° 15756 M.J.-A.C.S. portant désignation du magistrat chargé d'exercer les fonctions de conseiller juridique auprès du Conseil de l'ordre des Architectes 284

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979
28 février..... Décret n° 79-179 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat chargé de l'Equipement 284

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979
2 mars..... Décret n° 79-198 portant approbation de la convention relative à la coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le développement des services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar le 28 octobre 1977 284
2 mars..... Décret n° 79-199 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E. M. T.), signé à Dakar le 26 juin 1978 284

1979
2 mars..... Décret n° 79-200 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O. A. C. I.) relatif au Bureau régional de l'O. A. C. I. à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1976 285

3 mars..... Décret n° 79-212 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (ENDA), signé à Dakar le 27 juin 1978 285

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
3 mars..... Arrêté n° 16895 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification des articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 5930 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 juin 1977 créant une caisse d'avances au bureau des Pistes de production, Direction des Travaux publics 285

19 décembre... Arrêté n° 16929 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Maison d'éducation de l'ordre national du Lion à Dakar .. 285

1979
28 février..... Décret n° 79-180 abrogeant et remplaçant le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales 285

3 mars..... Décret n° 79-208 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires 286

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979
28 février..... Décret n° 79-173 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur 288

28 février..... Décret n° 79-175 portant création et organisation de l'Institut de français pour les étudiants étrangers (I.F.E.) 291

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978
18 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13981 M.U.H.E.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina 293

30 décembre... Arrêté ministériel n° 17476 M.U.H.E.-D.D. portant attribution à titre défintif de parcelles de terrain sises à Tambacounda 295

1979
2 mars..... Décret n° 79-203 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement 295

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
11 décembre... Arrêté ministériel n° 16529 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au brevet d'études professionnelles (B. E.P.), Commerce, Comptabilité, Mécanographie, session de 1978, centre de Dakar 295

15 décembre... Arrêté ministériel n° 16826 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive aux différents examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) d'industrie des centres de Dakar et de Saint-Louis, session de 1978 296

12 décembre... Décision ministérielle n° 16615 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive en première année de brevet d'études professionnelles (B. E. P.) de comptabilité-mécanographie du centre d'enseignement professionnel annexe au lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, session de 1978-1979 296

15 décembre... Décision ministérielle n° 16827 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en première année du brevet d'études professionnelles d'industrie, centre d'enseignement professionnel annexe au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, session de 1978-1979 297

15 décembre... Décision ministérielle n° 16828 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en première année du centre d'enseignement professionnel, option : Secrétariat annexe du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, session de 1978-1979 297

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979
28 février..... Décret n° 79-182 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 297

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979
2 mars..... Décret n° 79-187 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 297

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979
17 janvier..... Arrêté ministériel n° 489 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .. 298

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 693 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .. 298

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1979
2 mars..... Décret n° 79-186 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1979 du Conseil économique et social 298

3 mars..... Décret n° 79-209 portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social 298

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de bornage 298
Résultats du tirage de la 287e tranche de la Loterie nationale 299
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 301
Annonces 301

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-205 du 2 mars 1979 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 abrogeant et remplaçant la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 15 mars 1979 à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

Ministère de la Justice

1. Projet de loi organique complétant l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

2. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 139 du Code de procédure pénale.

3. Projet de loi modifiant le Code pénal.

4. Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 573, alinéa 4, 589, 591, alinéa 1 et complétant l'intitulé de la section IV, chapitre 1er, titre I du livre IV du Code de Procédure pénale.

Ministère des Affaires étrangères

5. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Niger et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 1er avril 1977.

6. Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 2 décembre 1949.

7. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 5-77-CE portant modification de l'article II du traité relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977.

8. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole « K » relatif aux immunités et privilèges de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan le 9 juin 1977.

9. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.), signé à Bangui le 2 mars 1977, constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle, conclu à Libreville le 15 septembre 1962.

10. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de transport maritime, signé à Dakar le 16 juin 1978.

11. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de non-agression entre les Etats membres de la C.E.D.E.A.O., signé à Lagos le 22 avril 1978

12. Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Centre international d'enregistrement des publications en série adoptés à Paris le 12 octobre 1976.

Projet de loi portant approbation du protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977.

14 Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar le 5 mai 1978.

15. Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, adoptée par une conférence de plénipotentiaires, réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social, signée à Genève le 7 septembre 1956.

Ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées

16. Projet de loi relatif aux organes de presse et à la profession de journaliste.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 2 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

ARRETES *portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 16446 P.M.-CAB-C.M. 2 en date du 8 décembre 1978 :

Article premier. — La société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Péhchan;*
— *Bruce Lee;*
— *Comme sur des roulettes;*
— *Mazdoor Zindabaad;*
— *Jésus de Nazareth,* 1er et 2e parties ;
— *Patrie;*
— *La revanche de Doberman,*
— *Semourg;*
— *Black Boss;*
— *6 Supermen en Asie;*
— *Safrana ou le droit à la parole;*
— *Le dernier baiser;*
— *Une poignée de salopards;*
— *Charafat Clihod di Maine;*
— *Une journée particulière;*
— *Sachaa Jhutha;*
— *Lâchez les bolides;*
— *La nuit, tous les chats sont gris;*
— *L'argent des autres;*
— *Suntan;*
— *Les orphelins;*
— *Ça va être ta fête;*
— *Liquidez l'inspecteur Mitchell;*
— *Opération ceinture noire;*
— *L'épée et le géant;*
— *Les monstres de l'apocalypse;*
— *Reptilicus;*
— *Apnapan;*
— *Heer Raanjha.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *Une si gentille petite fille;*
— *Les tourments de l'innocence;*
— *Cool;*
— *Allo... Madame;*
— *Big Racket.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *Le convoi;*
— *Au pays de la magie noire;*
— *Les rats de Hong Kong;*
— *Doberman Gang;*
— *Le monde des morts vivants;*
— *King Kong contre Godzila;*
— *Les reptiles.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 16447 P.M.-CAB-C.M. 2 en date du 8 décembre 1978 :

Article premie. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire national la projection devant le public du film ci-après :

— *Salon de massage.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORAL n° 1820 P.M. du 20 février 1979 relatif aux procédures d'instruction des projets d'investissements sollicitant des avantages fiscaux

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Investissements;

Vu la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes;

Vu le décret n° 72-869 du 13 juin 1972 fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du comité interministériel des investissements;

Vu l'arrêté primatoral n° 8919 du 12 août 1972 portant création d'une commission technique des investissements;

Vu l'arrêté primatoral n° 14352 du 15 novembre 1976 relatif à la commission technique des Investissements,

ARRETE :

Article premier. — Les attributions confiées par l'arrêté primatoral n° 8919 du 12 août 1972 à la commission technique des investissements sont transférées, pour chaque projet d'investissement relevant du Code des Investissements, au département ministériel chargé d'assurer la tutelle du projet considéré.

Art. 2. — La procédure d'examen et de traitement des demandes d'agrément relevant du Code des Investissements doit respecter les six dispositions suivantes :

1° Les dossiers sont déposés par le promoteur auprès de la division des Investissements privés du ministère du Plan et de la Coopération. Celle-ci doit en assurer réception dans un délai maximal de dix jours en précisant, si le dossier est complet, le ministère de tutelle chargé de l'instruction. Une ampliation de cet accusé de réception est adressée à la Primature;

2° Le ministre de tutelle désigne, cas par cas et nommément, un fonctionnaire du département, responsable de l'instruction du dossier, dont le nom est immédiatement communiqué au promoteur, à la Primature et au ministre chargé du Plan;

3° Le responsable du projet réunit au moins une fois par mois une commission comprenant au moins :

— un représentant de la Primature (le conseiller chargé du secteur concerné);

— un représentant du ministre chargé du Plan (division des Investissements privés);

— un représentant du ministre chargé des Finances.

Cette commission est chargée d'apprécier la viabilité et l'opportunité du projet et de proposer les avantages à accorder.

4° Le dossier ainsi constitué est transmis en vingt (20) exemplaires à la division des investissements privés pour inscription à l'ordre du jour du prochain conseil interministériel des investissements. Une ampliation de la lettre de transmission est adressée à la Primature;

5° Le comité interministériel des investissements examine les dossiers présentés par les départements ministériels dont les représentants sont les rapporteurs respectifs des projets correspondants devant le comité.

Le procès-verbal des délibérations et les projets de décret d'agrément sont rédigés par la division des investissements privés et transmis au Premier Ministre dans un délai de quinze jours.

6° Dès la signature du décret, la division des investissements privés informe le département de tutelle et le promoteur.

Art. 3. — La procédure d'examen et de traitement des demandes d'agrément relevant de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 devra respecter les dispositions suivantes :

1° Le projet est déposé par le promoteur auprès de la division des investissements privés du ministère du Plan et de la Coopération qui devra en accuser réception dans un délai maximal de dix jours en précisant le nom du responsable de la SONEPI désigné pour instruire le dossier. Une ampliation de cette correspondance est adressée à la Primature;

2° La SONEPI est chargée de procéder à l'examen et à l'évaluation du projet soumis qu'elle propose, le cas échéant, de compléter ou de modifier;

3° La SONEPI réunit, au moins une fois par mois, une commission composée :

— d'un directeur ou d'un conseiller technique du ministère des Finances et des Affaires économiques;

— d'un représentant du ministère du Plan et de la Coopération (division des investissements privés);

— d'un directeur ou d'un conseiller technique du département de tutelle concerné par le projet.

Cette commission est chargée d'apprécier l'opportunité du projet et de recommander les avantages à accorder;

4° La SONEPI transmet, en vingt exemplaires, le dossier ainsi complété à la division des investissements privés du ministère du Plan et de la Coopération pour inscription à l'ordre du jour du prochain comité interministériel des investissements. Une ampliation est adressée à la Primature;

5° Le comité interministériel des investissements examine les dossiers présentés par la SONEPI.

Le procès-verbal de ses délibérations et les projets d'arrêtés rédigés par le ministère du Plan et de la Coopération sont transmis au Premier Ministre dans un délai maximal de quinze jours.

6° Dès la signature de l'arrêté la division des investissements privés informe la SONEPI et le promoteur.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés primatoraux n° 8919 du 12 août 1972 et n° 14352 du 15 novembre 1976.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1979.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses au titre de divers budgets communaux.*

Par arrêté ministériel n° 16802 M.INT.-D.C.L. en date du 15 décembre 1978 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou de 3.035.240 francs pour la gestion 1978-1979 est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 16803 M.INT-D.C.L. en date du 15 décembre 1978 :

Article unique. — Le virement de crédits de la commune de Kédougou de 540.210 francs, gestion 1978-1979, est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 16804 M.INT.-D.C.L. en date du 15 décembre 1978 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 14.669.323 francs de la commune de Nioro-du-Rip est approuvée sans modification.

ARRETE MINISTERIEL n° 17169 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 27 décembre 1978 autorisant Mme Haltiner, née Fatoumata Guèye, à employer un gérant appointé dans son bar-dancing.*

Article premier. — Mme Haltiner, née Fatoumata Guèye est autorisée à employer M. Ibrahima Sané en qualité de gérant appointé dans son bar-dancing à l'enseigne « GAAL GUI », sis 27, avenue Faidherbe à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels.*

Par arrêté n° 17168 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 27 décembre 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'enfant Guillaume Ruellan, décédé le 5 novembre 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 17170 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 décembre 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Philippe William Valette, décédé le 23 novembre 1978 à Diourbel.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant des débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 322 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 janvier 1979 :

Article premier. — M. Claude Perrot, qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne «L'AUBERGE ROUGE », sis au 148 de la rue Blanchot à Dakar, est autorisé à exploiter ledit établissement, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique

Par arrêté ministériel n° 323 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 janvier 1979 :

Article premier. — Mme Marie Diaw, née Dasylva, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un salon de thé à l'avenue Bourguiba près du cinéma Liberté à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 372 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 janvier 1979 :

Article premier. — M. Maurice Michel Sinquini est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un hôtel-bar-restaurant sis au Km. 23 de la route de Rufisque, sur le titre foncier n° 1038 R.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 406 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 janvier 1978 :

Article premier. — M. Jean Defrance est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant au n° 76 de la rue Raffenel à Dakar (ex bar-restaurant) « SOUL TO SOUL ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 455 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 janvier 1979 :

Article premier. — Mme Louise Diouf est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, une buvette sise au Boulevard de la Libération à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 495 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 17 janvier 1979 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar sis au quartier commercial à Tivaouane et exploité par M. Abdoulaye Ndiaye.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès et le chef des services de police et de Sûreté de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 578 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — M. Georges Marcel Jacquot est autorisé à gérer, sous le régime de la grande licence, l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « HOTEL AUBERT » sis à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM au *Journal officiel* n° 4687 du 10 février 1979

Au sommaire, page 143, supprimer totalement la rubrique du ministère de la Justice.

ARRETE MINISTERIEL n° 15598 M.J.-A.C.S. *en date du 20 novembre 1978 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Mᵉ Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant Mᵉ Moustapha Thiam, notaire intérimaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 21 novembre au 5 décembre 1978, est accordé à Mᵉ Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — Mᵉ Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Mᵉ Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Mᵉ Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 15756 M.J.-A.C.S. *en date du 23 novembre 1978 portant désignation du magistrat chargé d'exercer les fonctions de conseiller juridique auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes.*

Article premier. — M. Jean Benglia, magistrat, directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice, est chargé d'exercer les fonctions de conseiller juridique auprès du Conseil de l'ordre des Architectes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au président du conseil de l'ordre des Architectes.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-179 du 28 février 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat chargé de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, pour la période du 12 février au 23 février 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-198 du 2 mars 1979
portant approbation de la convention relative à la coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays Bas sur l'assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le développement des services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar le 28 octobre 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-06 du 24 janvier 1979 autorisant le Président de la République à approuver la convention relative à la Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'Assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le développement des services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar le 28 octobre 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 mars 1978;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention relative à la coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Pays-Bas sur l'assistance technique, scientifique, didactique et économique pour le développement des services de santé de base au Sénégal, signée à Dakar le 28 octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-199 du 2 mars 1979
portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E. M. T.), signé à Dakar le 26 juin 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses artices 37 et 76 à 79,

Vu la loi n° 79-14 du 24 janvier 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.), signé à Dakar, le 26 juin 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 août 1978;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.), signé à Dakar le 2 juin 1978.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-200 du 2 mars 1979

portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-16 du 24 janvier 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O. A. C. I.) relatif au bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé à Dakar, le 13 janvier 1978;

La cours suprême entendue en sa séance du 10 mars 1978 ;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) relatif au bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1978.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-212 du 3 mars 1979

portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (ENDA), signé à Dakar le 27 juin 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-15 du 24 janvier 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (ENDA), signé à Dakar le 27 juin 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 août 1978 ;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation non-gouvernementale internationale pour l'Environnement et le Développement du Tiers-Monde (E.N.D.A.), signé à Dakar le 27 juin 1978.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES *portant diverses dispositions relatives à des caisses d'avances.*

Par arrêté n° 16895 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 décembre 1978 :

Article unique. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 5930 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 juin 1977 créant une caisse d'avances au Bureau des Pistes de Production, Direction des Travaux publics, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 30.000.000 de francs, est créée au Bureau des Pistes de Production, Direction des Travuax publics.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

Personnel occasionnel

— Fournitures, petits matériels (frais de bac, fourniture d'eau, fourniture de pétrole et de gaz pour l'éclairage et le fonctionnement des 3 camps);
— Fournitures de petit outillage : pelles, pioches, seaux, brouettes et petits outils divers;
— Frais de pharmacie pour soins immédiats, paiement de frais d'évacuation sanitaire : blessés, malades;
— Achat de fournitures de bureau;
— Entretien de camp : menus travaux, ciment agglomérés, fer, peinture;
— Achat de pièces détachées et de recharge;
— Achat de carburant et lubrifiant;
— Affranchissement postal.

Article 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 30.000.000 de francs ».

Par arrêté n° 16929 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 décembre 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée à la Maison d'éducation de l'Ordre national du Lion à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achats journaliers de denrées alimentaires;
— paiements de petites réparations;
— achat de petit outillage.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 9083, feront l'objet de réglements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excèderont pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DECRET n° 79-180 du 28 février 1979

relatif à la commission des mercuriales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes et notamment son article 89;

Vu le décret n° 60-449 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie de certaines marchandises, conformément aux dispositions de l'article 89, alinéa 10, de la loi n° 74-48 du

18 juillet 1974 portant Code des Douanes, est fixé par le ministre chargé des Finances, sur proposition d'une commission dite « Commission des Mercuriales ».

Le tableau est fixé annuellement mais peut être modifié dans la même forme en cours d'année si les circonstances le justifient.

Art. 2. — La Commission des Mercuriales a son siège à Dakar au ministère des Finances et des Affaires économiques.

Elle est composée comme suit :

Président :

— le ministre chargé des Finances ou son représentant.

Membres :

— le directeur des Douanes ou son représentant;

— le directeur général des Affaires économiques ou son représentant;

— le directeur de l'Industrie ou son représentant;

— quatre membres de l'Union des Chambres de Commerce du Sénégal.

La commission se réunit sur convocation de son président dans la première quinzaine du mois de novembre et, éventuellement, chaque fois qu'il y a lieu, pour examiner les propositions faites par l'Union des Chambres de Commerce, la Direction des Douanes ou la Direction générale des Affaires économiques.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 79-208 du 3 mars 1979 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ont été réglementées par l'arrêté n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951, modifié par l'arrêté n° 876 S.E.T. du 6 février 1953.

Compte tenu de l'ancienneté du texte, qui s'est révélé de moins en moins adapté à la conjoncture économique actuelle, et des divers textes pris récemment en faveur des fonctionnaires et agents non-fonctionnaires de l'Etat, notamment le décret n° 74-1142 du 21 Novembre 1974 accordant une indemnité d'attente aux fonctionnaires et agents de l'Etat, il est apparu que le système de calcul des heures supplémentaires prévu par l'arrêté ci-dessus rappelé doit être actualisé.

En effet, les taux prévus par les dernières instructions en la matière, ne correspondent plus à la réalité du coût de la vie.

Le projet de décret, qui est soumis à votre approbation, reprend l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 2776 de 1951, particulièrement celles qui fixaient le pourcentage du nombre des personnels autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, pourcentage qui passe actuellement de 15 à 25 % de l'effectif réel, ainsi que le nombre des heures effectuées par le personnel autorisé qui ne peut dépasser 50 heures par mois et par agent.

Dans un but de simplification des décomptes, les heures supplémentaires appelées communément « Quatorze premières heures » sont supprimées et remplacées par des heures normales. Tous travaux supplémentaires effectués aux jours ouvrables seront considérés comme heures normales; les heures effectuées de 22 heures à 7 heures du matin sont des heures de nuit et sont calculées au tarif prévu pour les heures normales majoré de 100 %; les heures effectuées les dimanches et jours fériés sont calculées au tarif prévu pour les heures normales majoré de 50 %.

Le taux horaire des heures normales est calculé en prenant pour base le total du traitement indiciaire, du complément spécial de l'indemnité de résidence et de l'indemnité d'attente. Le total obtenu est majoré de 62 % pour le personnel relevant du groupe III et de 30 % pour le personnel relevant du groupe II. Le traitement et les indemnités sont pris en compte pour leur montant annuel.

Le total ainsi obtenu est divisé par le nombre 1 900 qui représente le nombre d'heures effectuées par an pour le personnel astreint à une durée de travail de 40 heures et plus par semaine.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat sont classés par groupe dans les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Voilà l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 134;

Vu la loi n° 59-75 du 3 novembre 1959 déterminant le régime de la rémunération des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 61-074 du 20 février 1961 fixant les horaires applicables au personnel de bureau de l'ensemble des services administratifs;

Vu le décret n° 70-182 du 20 février 1970 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-184 du 20 février 1970 fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires;

Vu le décret n° 70-917 du 20 juillet 1970 relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire dans les services publics et les établissements publics;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-1142 du 21 novembre 1974 accordant une indemnité d'attente aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics;

Vu le décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 2776 S.ET. du 16 mai 1951 portant attribution des heures pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par l'arrêté n° 876 S.ET. du 6 février 1953;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 décembre 1978;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent être rémunérés par des indemnités horaires, selon les modalités suivantes :

SECTION I

Personnels autorisés à effectuer des travaux supplémentaires

Art. 2. — Les catégories d'emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires sont déterminées pour chaque gestion budgétaire et suivant les besoins des différents services par des décisions conjointes du ministre intéressé et du ministre chargé des Finances.

Le nombre des personnels autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ne peut dépasser pour chaque catégorie d'emploi ainsi déterminées 25 % de l'effectif réel des agents qui occupent ces emplois.

Ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires que les agents dont la rémunération est comprise entre les indices 262 et 2501.

Art. 3. — Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents qui, logés gratuitement dans les bâtiments administratifs ou détenus par l'Administration à un titre quelconque, doivent se trouver en permanence sur les lieux de leur travail et sont tenus d'y habiter.

SECTION II

Définition des travaux susceptibles d'ouvrir droit à une rémunération horaire supplémentaire

Art. 4. — Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires susceptibles d'être rémunérés par des indemnités horaires les travaux qui, quelle que soit leur nature, ont été accomplis pendant les heures normales de travail.

Art. 5. — Ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant les heures normales de travail. Il en est de même lorsque les agents qui les ont effectués n'ont pas fourni un travail horaire au moins égal à celui auquel ils sont astreints pendant les heures normales de service.

Art. 6. — Les travaux supplémentaires effectués par le personnel autorisé ne peuvent dépasser soixante heures par mois et par agent.

Art. 7. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être cumulées par un même agent avec des rémunérations pour travaux à la tâche, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, ni avec les indemnités de fonction.

Elles ne peuvent non plus être attribuées à un agent pendant les périodes où il bénéficie d'indemnités journalières pour frais de tournées ou de missions.

SECTION III

Taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Art. 8. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées en prenant pour base le total du traitement indiciaire, du complément spécial, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité d'attente à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération, notamment des indemnités destinées à tenir compte de la situation de famille (prestations familiales, supplément familial de traitement, majoration familiale). Le total obtenu est majoré de 62 % pour le personnel relevant du groupe III et de 30 % pour le personnel du groupe II.

Le traitement et les indemnités sont pris en compte pour la formation de ce total, pour leur montant annuel d'après la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, ce total est divisé par le nombre 1900 pour le personnel astreint à une durée de travail de quarante heures et plus par semaine.

Le taux horaire ainsi obtenu est arrondi au franc le plus voisin, le demi-franc étant arrondi au franc supérieur.

Art. 9. — Les heures supplémentaires effectuées de 22 heures à 7 heures sont des heures de nuit. Elles sont toujours rémunérées au tarif prévu pour les heures normales, majoré de 100 %. Les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées au tarif prévu pour les heures normales, majoré de 50 %

Art. 10. — Dans un but de simplification des décomptes, les indemnité horaires pour travaux supplémentaires seront calculées, quel que soit l'indice du fonctionnaire en cause, sur la base de :

— l'indice moyen 335 pour les agents classés au groupe III (indice égal ou inférieur à 674);

— l'indice moyen 820 pour les agents classés au groupe II (indice 675 à 1634 inclus);

— l'indice moyen 1250 pour les agents classés au groupe 1 (indice supérieur à 1634);

Ce mode de décompte est applicable aux contractuels et aux décisionnaires ne relevant pas des conventions collectives. Leur classement dans les groupes est déterminé par le contrat ou la décision d'engagement dans les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977.

Art. 11. — Les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont fixés par l'annexe au présent décret.

Art. 12. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnels enseignants qui restent soumis à une réglementation spéciale.

Art. 13. — Les fonctionnaires, employés ou agents, dont les attributions normales ne concourent pas à la fonction enseignante, perçoivent, lorsqu'ils sont chargés de cours dans un établissement scolaire, les indemnités pour travaux supplémentaires qui seraient allouées au personnel enseignant de l'établissement pour assurer les mêmes cours en sus de l'horaire normal.

Lorsqu'aucune rétribution particulière n'est prévue pour les cours dont ils sont chargés, les fonctionnaires et agents bénéficient d'indemnités horaires calculées sur la base des taux prévus pour les heures normales. La même rétribution leur est allouée pour les cours de perfectionnement technique ou professionnel dispensés aux agents d'un service administratif.

La décision individuelle chargeant de cours un fonctionnaire précise dans tous les cas le montant de l'indemnité horaire à lui allouer et le maximum d'heures dont la rétribution est autorisée mensuellement dans les conditions prévues à l'article 6.

Les indemnités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ne sont allouées que pour les travaux accomplis dans les conditions fixées par l'article 4.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951.

Art. 15. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

ANNEXE

au décret fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires

Barème de rétribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Indices moyens de base servant au calcul	Indices réels correspondant aux groupes	Groupes	Taux horaires en fr		
			Heures normales	Dimanches et jours fériés	Heures de nuit de 22 h. à 7 du matin
335	De l'indice 262 à l'indice 674	III	249	373	498
820	De l'indice 675 à l'indice 1634 ...	II	391	586	782
1259	De l'indice 1635 à l'indice 2501 ..	I	433	649	866

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-173 du 28 février 1979 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a, pour objectif premier, la création d'un emploi d'inspecteur des Affaires administratives et financières au cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, conformément à des directives récentes concluant un rapport de l'Inspection générale d'Etat.

Ce fonctionnaire aura pour mission : d'une part, de contrôler l'utilisation des crédits de l'ensemble des services du ministère de l'Enseignement supérieur et des établissements qui y sont rattachés; d'autre part, de contrôler les différentes instances chargées d'appliquer les mesures administratives et financières prises en matière d'allocations d'études et de régler les difficultés pouvant surgir dans leur fonctionnement.

En second lieu, le projet de décret prévoit également la création d'un Service de Gestion des Etudiants à l'Etranger, appelé à se substituer à deux organismes : l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire (O.C.A.U.) et le Centre international des Etudes et Stagiaires (C.I.E.S.), chargé jusqu'à présent, sous la responsabilité du ministère français de la Coopération, de la gestion des ressortissants de la plupart des Etats d'Afrique poursuivant une formation en France. Le Gouvernement français a décidé de remettre à ces Etats la gestion de leurs étudiants à partir d'octobre 1978.

Le nouveau service aura donc, essentiellement, pour rôle de prendre en charge, sur tous les plans : accueil, insertion et contrôle pédagogiques, hébergement, gestion financière, organisation des voyages d'études et de vacances, règlement des problèmes médicaux etc, les étudiants et stagiaires boursiers envoyés en France.

Enfin, le volume des crédits affectés à l'aide sociale aux étudiants, le nombre sans cesse croissant et la dispersion des boursiers, la multiplicité des tâches relatives à leur gestion, tout cela rend nécessaire la transformation du Service des Bourses en Direction des Bourses.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations scolaires d'études ou de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976 et le décret n° 78-174 du 2 mars 1978;

Vu le décret n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 juillet 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministère de l'Enseignement supérieur comprend, outre le cabinet du ministre et les services qui lui sont rattachés :

— la Direction de l'Enseignement supérieur ;
— la Direction de la Formation permanente ;
— la Direction des Etudes et de la Planification ;
— la Direction des Bourses.

CHAPITRE PREMIER

Services rattachés au cabinet du ministre

Art. 2. — Sont directement rattachés au cabinet du ministre :

— l'inspecteur des Affaires administratives et financières ;
— le Service de Gestion des Etudiants à l'Etranger ;
— le Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
— le Service du Courrier et de la Reproduction.

Art. 3. — L'inspecteur des Affaires administratives et financières est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Il est chargé :

— de contrôler l'utilisation des crédits de l'ensemble des services du département et des établissements qui y sont rattachés ;
— de veiller à la bonne application des règles budgétaires relatives à l'emploi des allocations d'études ;
— de contrôler le fonctionnement des organismes (Centre des Œuvres universitaires de Dakar) et des services (du ministère de l'Enseignement supérieur, des Ambassades) chargés de la gestion de ces crédits ;
— d'intervenir en vue du réglement de toutes difficultés pouvant surgir dans l'administration des étudiants bénéficiaires des allocations d'études.

Art. 4. — Le Service de Gestion des Etudiants à l'Etranger est chargé d'assurer :

— l'accueil et le placement des étudiants dans les différentes académies, leur hébergement, leur contrôle pédagogique, l'organisation de leurs voyages d'études et de vacances;

— la préparation des états de paiement et l'élaboration des ordres de paiement des allocations de bourse, des frais d'équipement, de scolarité, d'assurances et de sécurité sociale ainsi que des frais médicaux.

Art. 5. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement met à la disposition de l'ensemble des services centraux le personnel, les équipements et les fournitures nécessaires à leur fonctionnement.

Il est chargé de la programmation budgétaire, de l'exécution matérielle du budget, de la gestion du personnel et des équipements.

Il est, en outre, chargé de suivre toutes les opérations relatives à l'exécution du Plan.

Il comprend :

— le Bureau du Budget ;

— le Bureau du Personnel ;

— le Bureau des Travaux, des Equipements et du Materiel.

Art. 6. — Le Service du Courrier et de la Reproduction est chargé de toutes les opérations concernant le courrier et le classement des documents s'y rapportant.

Il regroupe tout le matériel de reproduction des documents et exécute les tirages.

Il assure la frappe des documents émanant du cabinet et des services qui ne disposent pas de secrétariat particulier.

CHAPITRE II

Direction de l'Enseignement supérieur

Art. 7. — La Direction de l'Enseignement supérieur a pour mission de coordonner les enseignements supérieurs, de contrôler l'administration de l'Université et des établissements rattachés à la direction par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle centralise les procès-verbaux des instances délibérantes de ces établissements et en assure la conservation.

Elle assure le secrétariat du Conseil de l'Enseignement supérieur et celui de la Commission d'orientation pour l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — La Direction de l'Enseignement supérieur comprend :

— le Bureau du Contrôle ;

— le Bureau de l'Animation ;

— le Bureau de l'Orientation.

Art. 9. — Le Bureau du Contrôle est chargé :

— de contrôler le fonctionnement général des établissements relevant de la Direction de l'Enseignement supérieur ;

— de rassembler et de classer les documents propres à chacun de ces établissements, en particulier, les procès-verbaux de leurs instances délibérantes.

Art. 10. — Le Bureau de l'Animation est chargé :

— d'assurer le secrétariat du Conseil de l'Enseignement supérieur ;

— d'assurer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la liaison entre le ministère de l'Enseignement supérieur et les organismes internationaux publics et privés ;

— de veiller à l'organisation des colloques et congrès qui intéressent des établissements relevant du ministère ;

— de procéder à toutes études ou enquêtes qui ne sont pas de la compétence des autres directions.

Art. 11. — Le Bureau de l'Orientation est chargé :

— de préparer, en liaison avec les établissements du second degré publics ou privés, les dossiers d'orientation des bacheliers ;

— d'assurer le secrétariat de la Commission d'orientation ;

— de veiller à l'exécution des décisions prises par la Commission d'orientation.

CHAPITRE III

Direction de la Formation permanente

Art. 12. — La Direction de la Formation permanente a pour mission de mettre en œuvre la politique de formation continue élaborée par le département et dont les besoins ont été décelés par la Direction des Etudes et de la Planification et de coordonner et contrôler l'administration des établissements d'enseignement et de recherche qui lui sont rattachés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 13. — La Direction de la Formation permanente comprend :

— la Division de l'Animation et de la Formation ;

— la Division de la Programmation et de l'Evaluation ;

— la Division des Stages.

Art. 14. — La Division de l'Animation et de la Formation est chargée :

— de la mise en œuvre matérielle des actions de formation au profit du personnel de l'administration ou des agents des entreprises publiques ;

— de la sélection des auditeurs ;

— de la formation pédagogique et du contrôle permanent des formateurs ;

Elle comprend :

— le Bureau de l'Animation des administrations publiques;

— le Bureau de l'Animation des Entreprises publiques ;

— le Bureau de la Formation.

Art. 15. — La Division de la Programmation et de l'Evaluation est chargée :

— de la programmation annuelle des actions de formation, en collaboration notamment avec les écoles d'administration, les instituts d'Université et les services chargés de la formation dans les différents départements ministériels;

— du contrôle du déroulement des programmes de formation et de l'évaluation pédagogique des actions menées.

Elle comprend :

— le Bureau de la Coordination des Formations;

— le Bureau des Evaluations;

— le Bureau des Examens.

Art. 16. — La Division des Stages est chargée :

— de la sélection des stagiaires, du choix, de l'opportunité, du contrôle du déroulement de tous les stages soit au Sénégal soit à l'étranger et de la tenue du fichier permanent des stagiaires en cours de formation, tant au Sénégal qu'à l'étranger.

— de faciliter la réinsertion et le reclassement dans la profession des stagiaires arrivés au terme de leur formation ;

— d'aider la Direction des Bourses à l'insertion des diplômés.

Elle assure, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les liaisons avec les missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger, les organismes habilités à gérer les stagiaires, les départements et services utilisateurs du personnel formé.

Elle comprend :

— le Bureau des Stages ;

— le Bureau des Activités sociales.

CHAPITRE IV
Direction des Etudes et de la Planification

Art. 17. — La Direction des Etudes et de la Planification a pour mission de procéder aux études en vue d'évaluer les besoins en matière de formation et de déterminer les programmes et les moyens de toute nature à mettre en œuvre pour couvrir ces besoins.

Elle élabore les projets de textes législatifs et réglementaires, réalise les études statistiques, centralise et diffuse toutes les informations concernant l'enseignement supérieur.

Elle assure les liaisons permanentes avec la Division des Ressources humaines du ministère chargé du Plan et avec les structures de recherche pédagogique des autres ministères éducationnels.

Elle s'attache à associer aussi largement que possible les représentants des professions à l'élaboration des programmes et méthodes de formation.

Art. 18. — La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

— la Division de la Recherche ;

— la Division de la Planification et des Coûts ;

— la Division juridique et de la Documentation.

Art. 19. — La Division de la Recherche est chargée :

— de la recherche et de l'évaluation des besoins en formation ;

— des recherches pédagogiques en matière de formation permanente ;

— de l'élaboration des programmes;

— de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur.

Elle comprend :

— le Bureau des Ressources humaines ;

— le Bureau des Recherches pédagogiques ;

— le Bureau des Programmes et des Méthodes.

Art. 20. — La Division de la Planification et des Coûts est chargée :

— des études statistiques concernant l'ensemble des actions du département ;

— de l'étude des coûts et des effectifs nécessaires aux opérations de formation en cours ou à entreprendre.

Elle comprend :

— le Bureau des Statistiques ;

— le Bureau des Coûts et de la Planification.

Art. 21. — La Division juridique et de la Documentation est chargée :

— d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le département et de préparer l'avis du ministère sur les questions juridiques évoquées en son sein ;

— de recueillir, conserver et diffuser toutes les informations concernant l'enseignement.

Elle comprend :

— le Bureau juridique ;

— le Bureau de la Documentation.

CHAPITRE V
Direction des Bourses

Art. 22. — La Direction des Bourses a pour mission de traiter et de suivre toutes les questions relatives aux bourses d'études et de stages.

Elle arrête, en liaison avec les départements ministériels concernés, la ventilation, par secteur de formation, des bourses nationales ou étrangères.

Elle est responsable de l'établissement et de l'attribution des titres de transport ainsi que de l'organisation des voyages des boursiers.

Elle assure, en liaison avec les organismes gestionnaires, le contrôle pédagogique des attributaires des bourses tant à l'étranger qu'au Sénégal et la tenue d'un fichier permanent des intéressés.

Elle adresse annuellement aux départements ministériels et organismes d'Etat concernés un relevé des fiches des boursiers arrivés au terme de leur formation, en vue de permettre leur insertion ou réinsertion dans la vie active.

Elle veille au respect des engagements souscrits et, le cas échéant, met en œuvre la procédure de recouvrement réglementaire.

Art. 23. — La Direction des Bourses comprend :

— la Division des Bourses nationales ;

— la Division des Bourses étrangères ;

— la Division des Bourses d'Etudes dans les pays arabes;

— le Bureau de liaison informatique.

Art. 24. — La Division des Bourses nationales est chargée :

— de préparer les travaux des commissions de renouvellement et d'attribution des bourses nationales ;

— de préparer les décisions d'octroi de bourses et de les faire appliquer par les organismes et services payeurs ;

— de veiller à ce que les organismes et services payeurs soient régulièrement approvisionnés ;

— de contrôler la conformité des inscriptions avec les bourses attribuées ;

— de tenir un fichier permanent des bénéficiaires d'une bourse nationale en cours d'études tant à l'étranger qu'au Sénégal.

Elle comprend :

— le Bureau des Boursiers de l'Etat au Sénégal ;

— le Bureau des Boursiers de l'Etat à l'étranger.

Art. 25. — La Division des Bourses étrangères est chargée :

— de diffuser, notamment auprès des départements ministériels concernés, les informations relatives aux offres de bourses d'études et de stages faites par les Organismes internationaux et les Etats étrangers ;

— de préparer les travaux des commissions d'attribution et de renouvellement des bourses étrangères ;

— de veiller à ce que les étudiants et stagiaires suivent effectivement la formation pour laquelle ils ont obtenu une bourse ;

— de tenir un fichier permanent des bénéficiaires d'une bourse étrangère, en cours d'études ou de stage tant à l'étranger qu'au Sénégal.

Elle comprend :

— le Bureau des Bourses étrangères d'Etudes au Sénégal ;

— le Bureau des Bourses étrangères d'Etudes en Europe ;

— le Bureau des Bourses étrangères pour l'Afrique, l'Asie, l'Amérique et l'Océanie.

Art. 26. — La Division des Bourses d'Etudes dans les pays arabes est chargée :

— de diffuser, notamment auprès des départements ministériels concernés, les informations relatives aux offres de bourses d'études et de stages faites par les Etats arabes et le Gouvernement du Sénégal ;

— de préparer les travaux des commissions d'attribution et de renouvellement des bourses dans les pays arabes;

— de veiller à ce que les étudiants et les stagiaires suivent effectivement la formation pour laquelle ils ont obtenu une bourse;

— de tenir un fichier permanent des bénéficiaires d'une bourse, en cours d'études ou de stage dans les pays arabes.

Elle comprend :

— le Bureau des Bourses de l'Enseignement supérieur;

— le Bureau des Enseignements secondaires et islamiques traditionnels.

Art. 27. — Le Bureau de Liaison informatique, rattaché à la Direction des Bourses, est chargé du contrôle de la gestion automatique des boursiers. Il centralise les renseignements codifiés par les divisions et assure la liaison avec la Direction du Traitement automatique de l'Information du ministère des Finances et des Affaires économiques, en vue de l'élaboration des fiches, statistiques et documents nécessaires à la gestion des boursiers.

CHAPITRE VI.
DISPOSITIONS FINALES.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-401 du 26 avril 1974.

Art. 29. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, Ousmane CAMARA.

DECRET n° 79-175 du 28 février 1979 portant création et organisation de l'Institut de français pour les étudiants étrangers (I. F. E.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Cours de Langue et Civilisation françaises (C.L.C.F.) de la faculté des Lettres et Sciences humaines se heurte à de nombreux problèmes de fonctionnement nés de l'accroissement important de ses effectifs. 89 en 1970-1971, les étudiants sont actuellement 130, originaires notamment de Gambie, du Ghana, de Guinée Bissau, du Libéria, de l'Iran et de la Chine.

Face à cette évolution la pénurie de personnels enseignant et administratif et l'exiguïté des locaux rendent de plus en plus difficile la marche normale de l'établissement.

La nécessité de donner au C.L.C.F. de nouveaux moyens, le succès de ce concours et l'intérêt que lui accordent les autorités gouvernementales justifient sa transformation en un institut d'Université.

L'organisation de cet institut dénommé «Institut de Français pour les Etudiants étrangers» (I.F.E.) fait l'objet du projet de decret présenté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n°s 73-493 du 25 mai 1976, 74-716 du 19 juillet 1974 et 77-50 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Lettres et Sciences humaines, modifié par les décrets n°s 72-276 du 16 mars 1972, 72-1472 du 18 décembre 1972 et 74-402 du 26 avril 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-290 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 2 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 décembre 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à l'Université de Dakar un institut d'université qui prend le nom d'Institut de Français pour les Etudiants étrangers (I.F.E.). Cet institut est rattaché scientifiquement à la faculté des Lettres et Sciences humaines.

Art. 2. — L'Institut de Français pour les Etudiants étrangers a pour vocation principale le perfectionnement d'étudiants étrangers non francophones en langue française et en littérature et civilisation des pays francophones ainsi que la recherche sur l'enseignement du français aux étrangers.

L'institut est également ouvert aux nationaux sénégalais remplissant les conditions prévues à l'article 11 et dont le perfectionnement en langue française est jugé indispensable pour l'exercice de leur fonction au Sénégal.

Art. 3. — L'institut est administré par un directeur et un conseil d'administration. Le directeur peut, avec l'accord du conseil d'administration, être assisté d'un directeur des études.

L'institut comprend également un organe consultatif : le Conseil scientifique et pédagogique.

Art. 4. — Le directeur, obligatoirement choisi parmi le personnel enseignant de la faculté des Lettres et Sciences humaines, est nommé par le recteur, sur proposition du conseil d'administration après avis de l'assemblée de la faculté.

Le directeur des études, choisi parmi le personnel enseignant titulaire de l'institut, est nommé par le recteur, sur proposition du conseil d'administration.

Le mandat du directeur est de trois ans renouvelable.

Le mandat du directeur des études est de deux ans renouvelable.

Art. 5. — Le conseil d'administration de l'institut comprend :

— le recteur de l'Université, *président* ;
— le doyen de la faculté des Lettres et Sciences humaines ;
— le directeur de l'institut;
— le chef du département de Français de la faculté des Lettres et Sciences humaines;
— deux membres nommés pour trois ans par le recteur, sur proposition de l'assemblée de l'Université;
— deux membres du personnel enseignant de l'établissement élus chaque année par l'ensemble de ce personnel.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le conseil et le directeur peuvent faire appel à des personnalités qu'ils souhaitent entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président à la demande du directeur de l'institut au moins une fois l'an. Le président est tenu de convoquer le conseil sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit indiquer l'objet de la réunion.

Art. 7. — Le Conseil scientifique et pédagogique comprend :

— le directeur de l'institut, *président* ;
— le chef du département de français de la faculté des Lettres et Sciences humaines ;
— le chef du département d'anglais de la faculté des Lettres et Sciences humaines ;
— le chef du département de langues romanes de la faculté des Lettres et Sciences humaines;
— le chef du département d'arabe de la faculté des Lettres et Sciences humaines ;
— le chef du département de linguistique générale et de langues négro-africaines de la faculté des Lettres et Sciences humaines ;
le directeur du Centre de Linguistique appliquée de Dakar ;
— le directeur des études à l'Ecole normale supérieure;
— le directeur des études de l'I.F.E. ;
— quatre représentants du personnel enseignant de l'institut élus chaque année par l'ensemble de ce personnel.

Art. 8. — Le Conseil scientifique et pédagogique est consulté sur toutes les questions concernant la recherche scientifique et la pédagogie au sein de l'institut.

Il se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du directeur, qui établit l'ordre du jour.

Art. 9. — L'institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'assemblée de l'Université après avis du conseil d'administration. Ce budget est alimenté par :

— le montant des subventions et des dons accordés à l'institut;
— le montant des droits versés par les étudiants ;
— les fonds résultant de l'aide des gouvernements des Etats qui font appel à l'institut, ainsi que de l'aide des organismes internationaux.

Le recteur en est l'ordonnateur.

Art. 10. — Le personnel enseignant est nommé par le recteur sur proposition du directeur de l'institut après avis du conseil d'administration.

TITRE II
Organisation pédagogique

Chapitre premier
Conditions d'admission

Art. 11. — Sont admis à s'inscrire à l'institut les étudiants répondant aux trois conditions suivantes :

— être titulaire d'un diplôme admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ;
— avoir été inscrit précédemment dans une Université ou une école de formation de professeurs;
— avoir obtenu une bourse spécialement pour les études à l'institut.

Peuvent toutefois être admis à s'inscrire, dans la limite des places disponibles, des étudiants non boursiers justifiant de titres universitaires au moins équivalent au baccalauréat et ayant satisfait à un examen d'entrée.

Art. 12. — L'assiduité aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques de l'institut est obligatoire pour tous les étudiants, boursiers et non boursiers.

Chapitre 2
Enseignement

Art. 13. — L'enseignement dispensé par l'institut comporte essentiellement :

— un programme intensif d'études visant au perfectionnement dans la connaissance de la langue française et des littératures et civilisations des pays francophones ;

— un ensemble d'activités culturelles (conférences, séances de cinéma, soirées théâtrales, visites dirigées, excursions) destinées à montrer les traits actuels les plus typiques des civilisations des pays francophones.

Une initiation aux méthodes audio-visuelles d'enseignement du français peut être donnée aux étudiants qui se destinent à l'enseignement.

Art. 14. — Les programmes des études ainsi que les modalités des examens sont fixés par décret.

Des programmes spéciaux pour des catégories particulières d'étudiants peuvent être organisés, à la demande des autorités sénégalaises.

Art. 15. — L'institut délivre le certificat pratique de Langue française, le Diplôme d'Etudes de Français et le Diplôme supérieur d'Etudes de Français.

Art. 16. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS *portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain*

Par arrêté ministériel n° 13981 M.U.H.E.-D.D. en date du 18 octobre 1978 :

Article premier.. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934 modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1939 et 3 avril 1962 aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina, Fann, Colobane et Hann. ci-dessous désignées;

Numéro d'ordre	Prénoms et nom	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot	Numéro du T F	Superficie en m2		
1	M. Makhété Mbengue, maître maçon, né le 31 octobre 1906 à Dakar; Mme Aïssatou Kâne, sans profession, née en 1911 à Daganа; Mme Marie Bousso, née le 19-9-1934 à Saint-Louis; Mme Ndèye Varkha Bousso, née le 13-12- à Dakar	Fann	3027	10164 D.G.	300	2345	4-8-1978
	M. Abdou Razzakh Bousso, né le 30-9-1953 à Bamako (République du Mali)	Therigne	337 et 339	18538 D.G.	446	18306 R.C.V./A.D.O.	7-8-1978
3	M. Ndiaga Diop, entrepreneur-transporteur, né en 1929 à Bogid-Louga	Therigne	344	18606 D.G.	243	3338	4-8-1978
4	M. Abdoulaye Niang, mécanicien, retraité, né vers 1894 à SaintLouis	Médina	375	18607 D.G.	303	4 050	4-8-1978
5	M. Souleymane Fall, commis, né le 11 mars 1925 à Dakar; Mme Sokhna Fall, ménagère, née le 21 février 1929 à Dakar; M. Alaindé Fall, chauffeur, né le 27-11-1931 à Dakar; Mme Dyguiya Fall, ménagère, née le 12-4-1936 à Dakar ..	Therigne	764	58608 D.G.	292	5 595	7-8-1978
6	M. Mama Dieng, commerçant, né en 1895 à Keur Alé (Tivaouane)	Médina	4072	18609 D.G.	344	205	7-8-1978
7	M. Samba Goumbelé, employé de Banque, né le 7-4-1948 à Dakar	Hann	103	18613 D.G.	297	355	7-8-1978
8	M. Alassane Barry, maçon, né le 17-12-1917 à Dakar	Colobane Hock	4137	18676 D.G.	230	5	7-8-1978
9	M. Mamadou Diop *dit* Mamady, ouvrier ajusteur retraité, né le 15-7-1910 à Dakar	Abattoir	2332	18677 D.G.	298	18666 R.C.V. /A.D.O.	2-7-1978
10	M. Ousmane Mbengue ou Benga, chef d'équipe, retraité, né le 11-4-1914 à Dakar	Sans Fil-Colobane	3842	18686 D.G.	299	4566 A.B.	7-8-1978
11	M. Sallé Mbengue, chauffeur, né en 1917 à Yoff	Gouye Mariama	703	18676 D.G.	276	5831	4-8-1978
12	M. Mamadou Ifra Sow, né le 27-8-1937 à Orkadiéré (Matam)	Médina	3789	18709 D.G.	282	623	4-8-1978

Numéros d'ordre	Prénoms et nom	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat de mise en valeur
		Situation	N° du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m²		
13	Mme Khady Sidy Seck, cuisinière, née en 1922 à Diourbel	Médina-Diécko	4188	18710 D.G.	295	296	7-8-1978
14	Mme Maïmouna Guèye, sans profession, née en 1914 à Dakar	Colobane sans fil	3919	18711 D.G.	301	18382 R.C.V. /A.D.O.	8-9-1978
15	M. Seydou Samba Belal, marchand, né en 1930 à Orkadière (Matam)	Médina	2632	18712 D.G.	304	728	8-9-1978
16	M. Riad Melhem, comptable, né le 28-11-1939 à Dakar	Parc à Mazout Colobane	72	18713 D.G.	190	2862	7-8-1978
17	M. Moctar Sall, contre-maître, né en 1910 à Rufisque	Bopp Kayes	76	18714 D.G.	264	7680	7-8-1978
18	M. Mor Yali, mécanicien, né en 1939 à Louga	Ousmane-Dienne	1768	18728 D.G.	335	4148	7-8-1978
19	Mme Dior Ndione, ménagère, née en 1914 à Dakar; M. Youssou Bâ, mécanographe, né en 1937 à Dakar; M. Moussa Bâ, téléphoniste, né en 1944 à Dakar; M. Bara Bâ, commis dactylographe, né en 1934 à Dakar; Mme Aminata Bâ, ménagère, née en 1932 à Dakar; Mme Ramatoulaye Bâ, ménagère, née en 1929 à Dakar ..	Kayes Ousmane-Dienne	1871	18729 D.G.	313	4832	4-8-1978
20	M. Mor Talla Biteye, bijoutier, né en 1917 à Kébémer	Gouye Salane	95	18734 D.G.	141	18171 R.C.V. /A.D.O.	7-8-1978
21	M. Mbaye Sy, commerçant, né le 15-10-1944 à Kaolack ..	Ngaraff	1306	18776 D.G.	354	6203	4-8-1978
22	M. Jean Tendeng, navigateur, né le 13-10-1923 à Ziguinchor	Abattoir	2228	18777 D.G.	330	945	2-8-1978
23	M. Libasse Ndiaye, maçon, retraité, né en 1914 à Dakar.	Gouye Mariama	856	18778 D.G.	336	15996	4-8-1978
24	M. Mamadou Diouf mécanicien, né le 2-11-1926	Colobane Sans Fil	3735	18780 D.G.	291	17351	7-8-1978
25	M. Mamadou Bèye, entrepreneur en bâtiment, né en 1917 à Dara, département de Thiès	Gouye Salane	23	18781 D.G.	149	18620 R.C.V./A.D.O.	7-8-1978
26	M. Saliou Bâ, chauffeur-mécanicien, né le 3-3-1935 à Dakar	Médina	2681	18805 D.G.	221	1509	4-8-1978
27	M. Cheikh Mohamodou Sidy Tambadou, commerçant, né le 2-1-1940 à Ogo, département de Matam	Médina	2100	18826 D.G.	172	6811	2-8-1978
28	M. Babacar Samba, maçon, né le 1-3-1905 à Dakar	Ngaraff	1604	18827 D.G.	299	395	4-8-1978
29	M. Amadou Amar, transporteur, né en 1915 à Hann-Dakar	Colobane	3862 et 3863	18850 D.G.	600	7008	8-9-1978
30	Mme Salimata Dembelé, ménagère, née le 10-7-1925 à Dakar; Mme Moussou Coura Dembelé Diop, ménagère, née le 1-11-1928; Mme Anta Dembelé Diop, commerçante, née le 11-7-1934 à Dakar	Médina	314	18853 D.G.	319	7264	7-8-1978
31	M. Demba Guèye, employé de commerce, né le 1-1-1923 à Khombole	Thiérigne	1109 et 1111	18854 D.G.	441	18886 R.C.V. /A.D.O.	8-9-1978
32	M. Mountaga Amadou Mountaga Tall, grand marabout, né en 1914 à Demette, département de Podor	Ngaraff	1434	18855 D.G.	464	17235	8-9-1978
33	M. Amadou Ndiaye, entrepreneur de bâtiment en retraite, né le 2-12-1904 à Dakar.	Diécko	2455	18856 D.G.	365	6537	8-9-1978
34	M. Mamadou Samb, fonctionnaire en retraite, né le 17-10-1913 à Matadi, Congo Belge.	Gouye Salane	70	18857 D.G.	150	6694	7-8-1978
35	M. Cheikh Samb, commerçant, né le 3-1-1941 à Louga	Gueule Tapée	3034	18859 D.G.	150	6986	8-9-1978

N° d'ordre	Prénom et nom	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat de mise en valeur
		Situation	N° du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m²		
36	Mme Youmatou Niang, ménagère, née le 19-3-1932 à Dakar	Médina	2258	18870 D.G.	409	1545	8-9-1978
37	M. Cheikhna Sylla, notaire, né le 17-12-1939 à Gagnoa (République de Côte d'Ivoire).	Bopp	156	18871 D.G.	219	6863	8-9-1978
38	M. Samba Guèye, médecin, né le 4-3-1907 à Conakry	Gueule Tapée	337	18888 D.G.	337	6840	8-9-1978
39	M. Samba Guèye, médecin, né le 4-3-1907 à Conakry	Abattoir	2339 et 2341	18889 D.G.	597	6839 7160	8-9-1978
40	M. Serigne Demba Cissé, militarie, né le 2-2-1940 à Foundiougne	Médina Colobane	3790	18873 D.G.	289	6156	8-9-1978

Art. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17476 M.U.H.E.-D.D. en date du 30 décembre 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles sises à Tambacounda aux personnes désignées ci-après :

Bénéficiaire	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m²		Numéro	Date	
Talla Mbaye	Tambacounda	898	277	914,55	1000	747	29-8-1974	30-9-1978
Adama Thiam	Tambacounda	316	»	1036,84	1000	314	14-9-1967	30-9-1978
Anta Mbow	Tambacounda	608	277	450	1000	165	19-11-1964	10-10-1978
Abdoul Wahab Aidara Trawalé	Tambacounda	1662	»	975,28	1000	656	12-9-1977	30-9-1978
Thierno Aw	Tambacounda	818	»	925,09	1000	697	19-6-1974	30-9-1978
Samba Tall	Tambacounda	292	»	567	1000	902	9-9-1978	30-9-1978
Moustapha Kassé	Tambacounda	1088	»	866,36	1000	1048	7-9-1978	30-9-1978
Abdou Faye	Tambacounda	780	780	805,47	1000	555		30-9-1978
El-Hadji Bâ et frères	Tambacounda	705	»	441	1000	668	10-9-1971	30-9-1978
Fatou Kassé	Tambacounda	2083	»	713	1000	1029	14-8-1978	30-9-1978
Youssoupha Niasse	Tambacounda	1330	»	892	1000	903	11-9-1978	30-9-1978
Youssoupha Niasse	Tambacounda	1089	»	866	1000	138	23-10-1976	30-9-1978
Adja Fatou Tall Kassé	Tambacounda	1177	»	727	1000	1066	11-2-1978	30-9-1978

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 79-203 du 2 mars 1979 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, à compter du 21 février 1979 et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérim et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, Oumar BA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers examens*

Par arrêté ministériel n° 16529 M.E.N.S.G.-S.EX.C. en date du 11 décembre 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de comptabilité-mé-

canographie, les candidats et candidates dont les noms suivent (Centre de Dakar) :

Ameth Amar;
Abdou Bâ;
Aminata Basse;
Marie Josée Cabral;
Mamadou Camara;
Mariétou Camara;
Solange Carvalho;
Khadidiatou Sambe Diallo;
Ousseynou Diallo;
Souleymane Diallo;
Mor Dieng;
Fatou Diop;
Mamadou Falilou Diop;
Mamadou Sakhir Diop;
Souleymane Diop;
Sidy Bouya Diouf;
Emmanuel Diouf;
Moussa Djitté;
Maty Fall;
Mor Faye;
Mor Khouma;
Marie Joseph François Koto;
Alassane Kouyaté;
Liliane Lahoud;
Souleymane Mbaye;
Cécile Mbengue;
Chérif Mbengue;
Oumy Mbengue;
Youssoupha Mbodj;
Manuel Mendy;
Malick Ndao;
Abdou Latif Ndiaye;
Alioune Ndiaye;
Awa Djilou Ndiaye;
Badara Ndiaye;
El Hadji Amadou Ndiaye;
Malick Ndiaye;
Michel Ndiaye;
Monique Ndiaye;
Mor Ndiaye;
Moussa Ndiaye;
Nafissatou Ndiaye;
Massamba Gar Ndour;
Cheikh Ngom;
Moustapha Ngom;
Momar Diop Niang;
Babacar Sady;
Dominique Sagna;
François Sarr;
Fatou Seck;
Rokhaya Seck;
Mamadou Mansour Sène;
El Hadj Soumaré;
Salif Soumaré;
Abdoulaye Sy;
Dédé Tabouré;
Mody Talla;
Ndèye Sally Tandine;
Aminata Thiaw;
Ibrahima Ndiaye.

Par arrêté ministériel n° 16826 M.E.N.-S.G.-S. EX. C. en date du 15 décembre 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux différents examens du brevet d'études professionnelles d'industrie, les candidats dont les noms suivent (session de 1979).

CENTRE DE DAKAR

A. — *Electronique*

Matar Bineta Diop;
Issa Diop;
Mamadou Sall.

B. — *Mécanique générale*

Alpa Bâ;
Demba Bâ;
El Hadji Mansour Diagne;
El Hadji Elimane Dieng;
Papa Gora Diop;
Ousseynou Diouf;
Ousmane Fall;
Mamadou Gassama;
Alioune Tall Kénémé;
Papa Youssoupha Mall;;
Khalifa Mbaye Guèye;
Mamour Mbengue;
Sérigne Mbacké Ndiaye;
El Hadji Boubacar Ndiaye;
Madiama Ndour;
Baboucar Ndoye;
Saccura Ndoye;
Modou Sarr;
Assane Seck.

C. — *Electricité*

Ousmane Badiane;
Khadidiatou Cissoko;
Mamadou Pathé Diallo;
Mohamed Diallo;
Laty Diédhiou;
Samba Yacine Faye;
Adama Mbaye;
Maguette Mobdj;
Mouhamadou Mansour Mbodj;
Aïssatou Ndiaye;
Ibrahima Ndiaye;
Tané Ndoye;
Abib Sarr;
Khassé Sy.

D. — *Mécanique moteurs*

Ousmane Bâ;
Babacar Fall;
Sidiki Diallo;
Mamadou Doudou Diédhiou;
Mbaye Diouf;
Mamadou Fall;
Amadou Affiz Guèye;
Oumar Keita;
Mbaye Mbodj;
Diaz El Saïdou Ndiaye;
Mar Ndiaye;
Alé Salame.

Construction métallique

Mamadou Diané Bah;
Souleymane Ball;
Madické Diagne;
Mamadou Diallo;
Sidy Dieng;
El Hadji Gora Diop;
Damasse Ehemba;
Oumar Koné;
Ibrahima Ndoye;
Alioune Wade Niang.

Technique du froid

Amadou Basse;
Libasse Ciss;
Eliss Hajjar;
Mawade Ndiaye;
Modou Bity Niang.

Habillement masculin

Malick Bèye;
Aliou Diallo;
Samba Fall;
Abdoulaye Gning;
Mapaté Ningue;
Moussa Sambou;
Mamadou Sané;
Papa Laye Sané;
Ibrahima Seck;

Habillement féminin

Viviane Badji;
Fatou Dembélé;
Mahati Diallo;
Seynabou Diop;
Fatimata Lamine Kâne;
Sokhna Sarr;
Aminata Collé Pauline Sow;
Dieynaba Traoré;
Sokhna Mously Kâne.

Cordonnerie

Ousseynou Dione;
Nounez Ba Jean Gahn;
Madiagne Sarr Ndiaye;
Mohamadou Niang.

Ameublement sculpté

Tidiane Bâ;
Mamadou Lamine Coly;
Mouhamadou Lamine Diagne;
Assane Mbaye;

Poterie céramique

Kounow Diédhiou;
Ousseynou Fall;
Oumar Gaye;
Abdoulaye Khouma;
Abdou Sagna.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Mécanique moteurs

Ameth Fall Dia;
Mamadou Demba Dia;
Souleymane Dia;
Mamadou Djibesse Diatta;
Papa Malick Diagne *dit* Diène;
Famara Mansaly;
Papa Malick Mbaye;
Abdou Kâne Sarr.

Electricité

Papa Amath Bob;
Tamba Cissokho;
Papa Djitté;
Mouhamed Fall;
Abdou Fane;
Thiela Niang;
Abdoulaye Niang;
Ousmane Sagna;
Cheikh Guèye S...
Sidy Siby;
Mohamed Thiaw.

Menuiserie

El Hadji Mouhamadou Mansor Mbow;
Bayedy Samba Agne;
Djiby Diop;
Mouhamadou Diop;
Amadou Mbow;
Insa Ndiaye;
Mamadou Ndiaye;
Seydina Oumar Ndiaye;
Abdoulaye Tounkara;
El Hadji Amadou Touré;

CENTRE DE DAKAR

Pont *(pêche-commerce)*

Aliou Aw;
Mahamoudou Bâ;
Mamadou Bdji;
Daouda Camara;
El Hadji Saloum Cissé;
Waly Coly;
Diadié Diagne;
Mamadou Diakhaby;
Mor Diakhaté;
Abdoulaye Diatta;
Papa Diallo;
Souleymane Diallo;
Boubacar Diatta;
Emmanuel Diatta;
Jonasse Diatta;
Jules Charles Bernard Diatta;
Manga Dieng;
Mame Balla Mbacké Diop;
Babacar Sadikh Diouf;
Massot B.G. Draman;
Abdou Karim Dramé;
Amadou B. Fall;
Moustapha Fall;
Assane Fayel;
Papa Babacar Lô;
El Hadji Mbengue;
El Hadji Momar Ndiogou Ndiaye;
Papa Ndiamar Ndiaye;
Ama Ngone Ndoye;
Assane Ndoye;
Karim Niang.

Par décision ministérielle n° 16615 M.E.N.-S.G.-S. EX. C. en date du 12 décembre 1978 :

Article unique — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis définitivement en 1re année de brevet d'études professionneles (B.E.P.) « option comptabilité mécanographie », centre d'Enseignement professionnel annexe du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar (Session de 1978-1979).

Abdoulaye Barry;
Youssou Bèye;
Ibrahima Niass Ciss;
Abdel Kader Cissé;
Idrissa Cissé;
Mamadou Dabo;
Cheikh Awa Balla Dia;
Baye Waly Diagne;
Ousseynou Diagne;
Souleymane Diagne;
Sélé Diop;
Cheikh Fall;
Mame Faye;
Alioune Guèye;
Maguette Guèye;
Madior Kébé;
Papa Amadou Mbaye;
Talla Mbow;
Amadou Ndiaye;
Hamet Bocar Sall;
Khadidiatou Sall;
Mamadou Seck;
Mame Fatou Sek;
Ndèye Boury Seck;
Abdoulaye Sène;
Moussa Sène;
Dieynaba Dème Sy;
Massaër Sylla;
Papa Catty Tall;
Idrissa Thiam;
Awa Bouaré;
Félicia Dioh;
Mamadou Ndao;
Abdourahmane Sylla;
Aïssatou Ndiaye;
Ibrahima Tall;
Khady Ndiaye;
Maïmouna Seck.

Par décision ministérielle n° 16827 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 décembre 1978 :

Artilce unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année de B.E.P. du centre d'enseignement professionnel annexe au lycée techique André-Peytavin de Saint-Louis, les candidats dont les noms suivent :

Baka Bâ;
Cheikh Tidiane Bâ;
Ousmane Bâ;
Abdourahmane Bâ;
Abdoul Khassim Camara;
Astou Camara;
Pierre Ciss;
Abdou Diatta;
Arona Dieng;
Doudou Dieng;
Moustapha Dieng;
Babacar Ndiaye Diop;
El Hadji Mansour Diop;
Saïb Diop;
Seynabou Aly Diop;
Mawa Sambe Diouf;
Sémou Diouf;
Sadio Doumbouya;
Bougouma Fall;
El Hadji Ibrahima Fall;
Ibrahima Fal;
Amadou Moctar Gaye;
Fadiop Guèye;
Babacar Guèye;
El Hadji Oumar Mbaye;
Melèye Ndao;
Amadou Ndiaye;
Cheikh Ahmed Tidiane Ndiaye;
Mbaye Ndiaye;
Moussa Ndiaye;
Balla Niang;
Mouhamadou Sarr;
Oumar Guène;
Mouhamadou Lamine Dramé;

Par décision ministérielle n° 16828 M.E.N.-S.G.-S. EX. C. en date du 15 décembre 1978 :

Article unique. — Sont déclarées définitivement admises en première année au B.E.P. secrétariat, du centre d'enseignement professionnel annexe du lycée André-Peytavin à Saint-Louis, les candidates dont les noms suivent.

Rokhaya Diouf;
Bénidicte Gning;
Khoudia Niang;
Marième Sarr;
Mame Katy Faty;
Maguette Diop;
Rokhaya Guèye;
Ndèye Khoudia Fall;
Danielle Marie Louise Désiré;
Débo Fall.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-182 du 28 février 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé du 25 février 1979 au 8 mars 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-187 du 2 mars 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 14 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454 du 17 mai 1978, 78-250 du 16 juin 1078, 78-618 du 28 août 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kâne, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pour la période du 21 au 26 février 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé*

Par arrêté ministériel n° 489 M.S.P.-D.S.P. en date du 17 janvier 1979 :

Article unique. — Le docteur Habib Saad est autorisé à exercer à titre privé la médecine générale à Thiès, avenue du Président-Léopold-Sédar-Senghor.

Par arrêté ministériel n° 693 M.S.P.-D.S.P.- en date du 22 janvier 1979 :

Article unique. — Le docteur Djimathie Coly est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar (médecine de l'appareil digestif), 77, avenue André-Peytavin, Dakar.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 79-189 du 2 mars 1979 portant convocation de la première session ordinaire de l'Année 1979 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de l'année 1979 du Conseil économique et social s'ouvre le vendredi 23 mars 1979.

Art. 2. — La session sera close, au plus tard le samedi 21 avril 1979.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-209 du 3 mars 1979 portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1er décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 78-270 du 29 mars 1978 portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 78-411 du 9 mai 1978 portant nomination d'un membre associé du Conseil économique et social;

Sur la proposition du président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelés, dans leurs fonctions de membres associés du Conseil économique et social :

Pour l'étude sur l'enseignement en général, l'enseignement technique et professionnel en particulier

MM. Amady Aly Dieng, chargé d'études à la B.C.E.A.O.;
Amadou Malick Gaye, président-directeur général de la SICAP;
Makhtar Niang, chef du Service des Etudes à l'I.P.R.E.S.;
Ibrahima Tall, directeur de société.

Pour l'étude sur la protection des forêts et des sols pour renforcer la lutte contre la déforestation et la désertification

MM. Ciré Sall, directeur des Domaines;
Bouna Sémou Niang, chef d'arrondissement en retraite.

Pour l'enquête sur les problèmes du transport maritime au Sénégal

MM. Magatte Sène, directeur à la B.C.E.A.O.;
Mamadou Mour Samb, directeur du Contrôle économique.

Art. 2. — Est nommé membre associé du Conseil économique et social :

Pour l'enquête sur les problèmes du transport maritime au Sénégal

M. Assane Masson Diop, directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 20, déposée le 22 février 1979, le sieur Ibrahima Sangaré,, receveur des domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue le la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 78-125 du 7 février 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-septième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar le mercredi 31 mai 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
		2	400	200	400	200
10.000	20.000	04	600	300	600	300
1.000	2.000	54	800	400	800	400
1.000	2.000	80	1.000	500	1.000	500
1.000	2.000	809	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	428	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	421	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	705	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	260	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	9973	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20					
		Numéros				
		86788	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88845	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89590	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14356	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99336	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23239	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67469	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28810	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71616	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67141	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	64002	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21210	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28138	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02493	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21024	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34338	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55879	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19765	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43133	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84833	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01337	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74355	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42060	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32389	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61198	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48608	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24199	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	85641	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32704	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26019	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54196	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28041	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	80560	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90054	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25561	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11844	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21083	25.000	12.500	25.000	12.900
1	2	87085	25.000	12.500	25.800	12.500
1	2	81685	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29954	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82878	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48015	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89694	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47910	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94547	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68413	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03308	25.000	12.500	25.000	
1	2	57945				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	05495	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19705	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	28225	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24087	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29938	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12905	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50399	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42518	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15225	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53399	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04199	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77110	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44084	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59753	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94410	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77084	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46850	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29965	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39131	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03436	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93984	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87707	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87999	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36894	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45974	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87916	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54918	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19409	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50476	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93131	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13057	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44953	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08103	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05476	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44371	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74398	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94872	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41626	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53071	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06623	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57152	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88239	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98284	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39693	250.000	125.000	250.800	125.400
1	2	54130	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30112	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	23984	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68547	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52848	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66453	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64329	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68851	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	59313	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68186	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	96800	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	67089	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	13976	3.000.000	1.500 000	3 000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03976	63976	11976	17976	13276	13776	13936	13996	13974
23976	73976	12976	18976	13376	13876	13946	13970	13975
33976	83976	14976	19976	13476	13906	13956	13971	13977
43976	93976	15976	13076	13576	13916	13966	13972	13978
53976	10976	16976	13176	13676	13926	13986	13973	13979

d'une contenance totale de 3 ha, 9 a et 64 ca situé au lieu dit « Pointe Saint-Georges » département d'Oussouye et borné : au Nord-Ouest, par la limite du domaine public fluvial et des autres côtés par des terrains non immatriculés (D.N).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 66-46 du 17 juin 1966 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-125 du 7 février 1978;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Ibrahima SANGARE.

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ POUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DU SÉNÉGAL "VIVRES FRAIS DU SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue de Reims angle Mangin – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M. Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 20 décembre 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE POUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DU SENEGAL » (VIVRES FRAIS DU SENEGAL) ayant son siège social à Dakar rue de Reims angle Mangin et pour objet : Au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de tout nature et de tout rovenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisation;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et fabriques.

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens par voies ferroviaires fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités.

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exloitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications.

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Souleymane Ndiaye, chef comptable, demeurant à Dakar Parc à Mazout Colobane, immeuble Bakhoum, a été nommé gérant non associé de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal Civil de Première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Etude de Me L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AFRIQUE COMMUNICATION "ACTION"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 47, Boulevard de la République – DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me C. Sicard, notaire intérimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 19 février 1979 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'édification et la diffusion de tous médiats (presse écrite, parlée ou télévisée; édition, cinéma et toutes autres techniques de communication);

— le conseil, la réalisation d'études et autres prestations de services relatives à tous médias;

— la création littéraire, la production d'émission, la régie publicitaire etc....

A cet effet, la société pourra également accomplir toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immopilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, alliance, société participation ou groupement d'intérêt économique.

La société a pris la dénomination sociale de « AFRIQUE COMMUNICATION » par abréviation « ACTION ».

Son siège social est fixé à Dakar en l'étude de Me Senghor 47, boulevard de la République.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majortié des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Martin, mandant de Mlle Cahen associée est désigné comme gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Etude de Me L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

CONSEIL ÉTUDE RÉALISATION BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS
"CERBA TP"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 20 route de Rufisque – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 19 février 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— le conseil, l'étude, la réalisation de tout genre de bâtiments et ouvrages, ainsi que de tout chantier de travaux publics.

— l'achat, la vente, la location de tous matériels et matériaux nécessaires à l'exploitation de la société.

— la construction pour le compte de l'Etat, les collectivités locales ou le secteur privé de tous ouvrages en béton armé, de tous bâtiments, immeubles publics ou privés, logements sociaux, maisons de rapport et hôtels.

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de :

« CONSEIL ETUDE REALISATION BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » par abréviation « CERBA TP ».

Son siège social est fixé à Dakar, Km 20, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Dominique Remy Boscher et Mlle Louisette Boton associés sont désignés en qualité de gérants de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12683 D.G., appartenant au capitaine Samba Legré Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 313 du Baol, appartenant à M. Ndongo Lèye. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Jama Atou Ibadour Rahmane ».

Objet : Eduquer dans l'Islam en le transmettant dans sa pureté et son intégrité à l'humanité en général et aux Sénégalais en particulier unir tous les musulmans autour des principes de l'Islam, renforcer leur attachement à l'Islam par la conviction et la pratique; renouveler la confiance des hommes en l'Islam, seul moyen de salut; viser un rapprochement entre les différentes écoles juridiques, les sectes religieuses et prêcher la tolérance; instaurer une véritable société islamique.

Siège social : Quartier Diamaguène, parcele C, lot n° 147 à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administartion et de la direction de l'association

MM. Alioune Diouf, *président;*
Malick Ndiaye, *1er vice-président;*
Habib Sall, *2e vice-président;*
Mouhamadou Kamara, *secrétaire général;*
Sidy Khary Lô, *secrétaire général adjoint;*
Abdoulaye Thomas, *secrétaire administratif;*
Sérigne Babou, *secrétaire administratif adjoint;*
Momar Niang, *trésorier général;*
El Hadji Daouda Diaw, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3470 M.INT.-D.A.G.A.T. du 30 janvier 1979 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4692 du *Journal officiel* en date du 17 mars 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 21 mars 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3587